



**ARRETE N° 41-2025-06-30-00009
portant restrictions des activités relatives aux récoltes
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

VU les articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2025-06-24-00001 du 24 juin 2025 portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation dans le département de Loir-et-Cher

Considérant les prévisions de Météo France et la vague de chaleur attendue ces prochains jours dans le département de Loir-et-Cher, et considérant que le département du Loir-et-Cher est placé en vigilance rouge canicule à partir de mardi 1^{er} juillet midi ;

Considérant la sécheresse de la végétation et les conditions météorologiques susceptibles de l'aggraver ;

Considérant la période des moissons ;

Considérant le département compte plus de 280 000 hectares de surface agricole utilisée, et que le département a connu ces dernières années de nombreux incendies de cultures en période de moisson ;

Considérant que les pratiques de récolte des cultures, d'entretien des mécaniques (fauchage), d'écobuage, de broyage, et de pressage de pailles et chaumes de céréales sont susceptibles de constituer des départs de feux ;

Considérant la sévérité du risque d'incendie des espaces naturels, selon le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Considérant la forte mobilisation du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher depuis 72h;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

Les activités de récolte et de fauchage des cultures sont interdites entre 13h00 et 20h00 durant toute la période définie par l'article 2 du présent arrêté.

Les activités de broyage et pressage des pailles et chaumes de céréales après récolte sont interdites entre 13h00 et 20h00 durant toute la période définie par l'article 2 du présent arrêté.

En dehors de ces plages horaires d'interdiction, les activités de récoltes des grandes cultures sont subordonnées à la présence, à proximité, d'un déchaumeur mobilisable.

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du lundi 30 juin 2025 jusqu'au mercredi 2 juillet 2025, inclus.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

30 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Pierre CHAREYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr